



RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ADHÉSION

(Approuvé par le Conseil exécutif le 24 juin 2019 et modifié le 22 décembre 2019, 24 mai 2020, 20 août 2020, 20 septembre 2020 et 6 décembre 2020.

Ces règles de procédure complètent la Constitution du Parti libéral de l'Ontario. Veuillez communiquer avec le bureau du Parti libéral de l'Ontario pour vous assurer que vous travaillez à partir de la version la plus récente de ces documents.

1. POUVOIRS ET MODIFICATIONS

- 1.1 Les présentes Règles de procédure gouvernant l'adhésion (les "Règles d'adhésion") sont édictées conformément aux articles 3.17, 3.20 et 5.9(e), (f) et (g) de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (la " Constitution ") et sont assujetties en tous points aux dispositions de cette Constitution. En cas de conflit entre une disposition des présentes Règles et une disposition de la Constitution, la Constitution ne l'emporte que dans la mesure minimale nécessaire pour résoudre ce conflit.
- 1.2 Toutes les règles précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets traités dans les présentes Règles sont abrogées. Toutes les résolutions précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets traités dans les présentes Règles sont abrogées, sauf dans la mesure où elles demeurent conformes aux présentes Règles.
- 1.3 En vertu de l'article 5.10 de la Constitution, le Conseil exécutif peut modifier les présentes Règles en tout temps, sous réserve des restrictions prévues dans la Constitution.
- 1.4 Tous les pouvoirs conférés au secrétaire en vertu des articles 3.12, 3.13, 3.15 et 4.24 de la Constitution sont délégués au bureau du Parti libéral de l'Ontario.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR TOUS LES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

- 2.1 Conformément à l'article 3.10 de la Constitution, toute personne peut demander une nouvelle adhésion ou le renouvellement de son adhésion au Parti libéral de l'Ontario si elle :
 - a) a atteint l'âge de 14 ans ;
 - b) réside en Ontario ;



- c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et
- d) n'est pas membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.

2.2 Conformément à la section 3.12 de la Constitution, un membre potentiel doit soumettre un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli et les cotisations annuelles applicables par le biais du formulaire d'adhésion en ligne.

3. EXIGENCES POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

3.1 Conformément à l'article 2.10 de la Constitution, un membre d'une association de circonscription doit résider dans les limites de la circonscription électorale correspondante.

4. EXIGENCES POUR LES MEMBRES ASSOCIÉS DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

4.1 Toute personne qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2 des présentes règles, mais qui ne réside pas dans les limites de la circonscription électorale, peut devenir membre associé de l'association de circonscription.

4.2 Conformément à l'article 3.4 de la Constitution, il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription à l'égard desquelles une personne peut devenir membre associé.

5. EXIGENCES POUR LES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO MEMBRES D'UN CLUB ÉTUDIANT DE L'ONTARIO

5.1 Aux fins de la présente section 5 seulement, un étudiant actuellement inscrit est défini comme une personne qui est l'un ou l'autre:

- a) inscrit à une classe qui se déroule actuellement dans l'établissement pertinent, ou
- b) a été inscrit à un cours qui a eu lieu dans l'établissement pertinent au cours des quatre mois précédents et est inscrit à un cours à venir qui aura lieu au cours des quatre mois suivants.

5.2 Une personne doit être âgée de moins de vingt-six (26) ans pour devenir membre d'un club étudiant. Si un membre d'un club étudiant atteint l'âge de vingt-six (26) ans, il n'a plus de droit de vote en tant que membre de ce club étudiant et ne peut être élu à aucun poste du Parti libéral de l'Ontario ou du club en sa qualité de membre du club. Malgré ce qui précède, si une telle personne a été élue à un poste de ce club étudiant avant l'âge de vingt-six (26) ans, elle peut continuer à occuper ce poste pendant la durée de son mandat.



- 5.3 Pour devenir membre d'un club étudiant, une personne doit être un étudiant inscrit à l'établissement correspondant. Si une personne cesse d'être un étudiant inscrit à cet établissement, elle n'a plus de droit de vote en tant que membre de ce club étudiant et ne peut être élue à aucun poste du Parti libéral de l'Ontario ou du club en sa qualité de membre du club. Si une telle personne a été élue à un poste de ce club étudiant avant de cesser d'être un étudiant actuellement inscrit à cet établissement, elle est réputée avoir démissionné de ce poste et le poste est réputé vacant.
- 5.4 Lorsque le Parti libéral de l'Ontario reconnaît des clubs distincts pour différents campus d'un même établissement, les présentes Règles s'appliquent à ces différents campus comme s'il s'agissait de différents établissements.
- 5.5 Une personne ne peut être membre que d'un (1) seul club étudiant à la fois. Si un membre adhère à un deuxième club étudiant, son adhésion au premier club étudiant prend fin immédiatement et la règle 5.3 s'applique comme si cette personne avait cessé d'être un étudiant inscrit dans l'établissement correspondant au premier club étudiant.

6. EXIGENCES POUR LES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO MEMBRES DE CLUBS D'ASSOCIATION

- 6.1 Pour devenir membre d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario, une personne doit adhérer à l'association de circonscription correspondante. Aucune adhésion directe ne peut être émise dans un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario.
- 6.2 Dans les circonscriptions où le Parti libéral de l'Ontario reconnaît un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres du club de circonscription sont tous les membres actuels et les membres associés de l'association de circonscription correspondante âgés de moins de vingt-six (26) ans, sauf que les membres associés ne peuvent voter à aucune assemblée générale du club, notamment à ses assemblées annuelles.

7. EXIGENCES RELATIVES AUX MEMBRES D'UN CLUB LIBÉRAL DES FEMMES DE LA COMMISSION LIBÉRALE DES FEMMES DE L'ONTARIO

- 7.1 Pour devenir membre d'un club libéral des femmes de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, une personne doit s'identifier comme femme.

8. DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES ASSOCIÉS

- 8.1 Conformément à l'article 3.29 de la Constitution, un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette



association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, notamment à ses assemblées annuelles, aux assemblées de mise en candidature et aux votes des dirigeants.

- 8.2 Conformément à l'article 3.30 de la Constitution, les articles 3.29 de la Constitution et la règle 8.1 ne s'appliquent pas pour restreindre le droit de vote d'une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription, mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante, mais seulement tant que la personne est demeurée membre associé de l'association sans interruption après le 18 novembre 2016.
- 8.3 Conformément à l'article 3.31 de la Constitution, un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription, avec tous les droits de vote rattachés à ce poste, et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès à la chefferie.

9. FORMULAIRE

- 9.1 La demande d'adhésion se fait sous la forme d'un formulaire d'adhésion en ligne sur le site web du Parti libéral de l'Ontario.
- 9.2 De temps en temps, le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut fournir des modèles de documents d'adhésion pour faciliter le recrutement de nouveaux membres. Seuls les formulaires d'adhésion en ligne sur le site web du Parti libéral de l'Ontario seront acceptés comme demandes d'adhésion.
- 9.3 Tous les formulaires d'adhésion papier émis avant le 24 mai 2020 ne seront plus acceptés après cette date.

10. COTISATIONS

- 10.1 Les cotisations pour devenir membre ou membre associé du Parti libéral de l'Ontario sont:
 - a) 0,00 \$ par année pour un membre ou un membre associé, de quatorze (14) à vingt-cinq (25) ans inclusivement, et
 - b) 0,00 \$ par année pour un membre ou un membre associé âgé de vingt-six (26) à soixante-quatre (64) ans inclusivement, et
 - c) 0,00 \$ par année pour un membre ou un membre associé âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus.
- 10.1.1 Toutes les cotisations d'un montant de 0,00 \$ sont réputées payées dès l'acceptation de la demande d'adhésion.



11. PÉRIODE ET DURÉE

- 11.1 Conformément à l'article 3.2 de la Constitution, la période d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario est du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.
- 11.2 Le nombre d'années pendant lesquelles il est possible d'acheter une adhésion ou une adhésion associée à une association de circonscription, lorsque la cotisation est de 0,00 \$, est de deux (2) ans seulement.
 - 11.2.1 La règle 11.2 s'applique rétroactivement à tous les adhésions achetées depuis le 1er juillet 2020. La date d'expiration de toute adhésion existante pour laquelle la cotisation n'était pas de 0,00 \$ reste en vigueur. Le présent article expire automatiquement le 31 décembre 2024.
- 11.3 Le seul nombre d'années pour lesquelles une adhésion à un club étudiant ou à un club libéral des femmes peut être achetée est un (1) an.
- 11.4 Conformément à l'article 3.3 de la Constitution, l'adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhésion est accordée pour une seule année, étant entendu que, si un candidat devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année suivante.

12. EXIGENCES DE SOUMISSION

- 12.1 Les formulaires d'adhésion et les cotisations ne peuvent être soumis qu'en utilisant le formulaire d'adhésion en ligne.
- 12.2 Tout formulaire d'adhésion soumis, quel qu'en soit le type, doit inclure les renseignements valides et à jour du demandeur:
 - a) prénom et nom de famille ;
 - b) adresse municipale résidentielle complète ;
 - c) adresse électronique ;
 - d) numéro de téléphone ; et
 - e) date de naissance.
- 12.2.1 Un formulaire d'adhésion sur papier qui n'indique pas à première vue que la date de naissance est une information obligatoire, s'il est soumis au bureau du Parti libéral de l'Ontario avant le 9 mars, 2020, est accepté à toutes fins, même s'il



n'est pas rempli conformément à la règle 12. 2(e). Cependant, si à cette date ou après, un membre qui n'a pas fourni sa date de naissance pour inclusion dans les dossiers d'adhésion du Parti assiste à un vote ou s'inscrit à une réunion du Parti libéral de l'Ontario ou de l'association affiliée concernée, il ne sera pas autorisé à le faire tant qu'il n'aura pas fourni au responsable du Parti concerné sa date de naissance confirmée par une pièce d'identité délivrée par le gouvernement. Ces membres ne peuvent pas renouveler leur adhésion sans fournir leur date de naissance au Parti, par le biais d'une nouvelle demande d'adhésion ou autrement. Pour plus de clarté, cette obligation de fournir une date de naissance lors du renouvellement s'applique aux membres qui ont rejoint une association affiliée avant l'adoption, le 24 juin 2019, de l'obligation de fournir une date de naissance.

- 12.3 Un formulaire d'adhésion soumis peut, si le demandeur n'a pas sa propre adresse électronique, inclure l'adresse électronique valide et actuelle d'un membre de sa famille immédiate.
- 12.4 Si le demandeur ne dispose pas de sa propre adresse électronique, le formulaire d'adhésion soumis peut inclure à la place l'adresse électronique valide et actuelle d'un membre de la famille immédiate résidant à la même adresse résidentielle.
 - 12.4.1 Les membres âgés de 65 ans ou plus peuvent être inscrits avec une adresse électronique appartenant à un membre de leur famille résidant ailleurs.
 - 12.4.2 Si la même adresse électronique est fournie pour cinq membres ou plus dans leur formulaire d'adhésion, seuls les quatre premiers membres, par ordre de date d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario, seront considérés comme valides pour voter ou s'inscrire à toute réunion du Parti libéral de l'Ontario ou de l'association affiliée concernée. Les membres supplémentaires ne seront pas autorisés à voter ou à assister à une réunion tant qu'ils n'auront pas fourni au responsable du parti concerné une adresse électronique valide où ils peuvent être contactés.
- 12.5 Le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour confirmer la validité des renseignements fournis sur un formulaire de demande d'adhésion ou une liste d'accompagnement, y compris, mais sans s'y limiter, vérifier les adresses électroniques et les numéros de téléphone d'un échantillon aléatoire de demandes soumises en bloc. Si le fonctionnaire désigné prend connaissance de plusieurs cas de ce qu'il croit raisonnablement être une fausse déclaration délibérée dans une présentation en bloc, il peut ordonner que la présentation en bloc soit entièrement rejetée et retournée à la personne ou à la campagne qui l'a présentée.

13. DATE D'ACCEPTATION



- 13.1 La date d'acceptation des formulaires d'adhésion en ligne valides soumis avant 17 h est la date à laquelle ils ont été soumis. La date d'acceptation des formulaires d'adhésion en ligne soumis après 17 h est le lendemain.

14. DONATEURS MENSUELS

- 14.1 Un "donateur mensuel" est toute personne qui fait actuellement un don au Parti libéral de l'Ontario dans le cadre d'un programme de dons mensuels qu'il administre, y compris tout programme qui est désigné comme un programme de collecte de fonds des Jeunes libéraux de l'Ontario ou de la Commission libérale des femmes de l'Ontario.
- 14.2 Une personne qui s'inscrit à titre de donateur mensuel se voit accorder un an d'adhésion à l'association de circonscription de la circonscription électorale dans laquelle elle réside, et la règle 13 s'applique comme si l'inscription du donateur mensuel a constitué la réception d'un formulaire d'adhésion. De plus, si le don mensuel est destiné à une ou plusieurs associations de circonscription pour des circonscriptions autres que celle où réside le donateur, le donateur mensuel se verra également accorder une adhésion d'un an à titre de membre associé dans chacune de ces associations de circonscription, sous réserve des règles relatives aux dates d'acceptation énoncées à l'article 13.
- 14.3 Le 1er octobre de chaque année, chaque adhésion accordée à chaque donateur mensuel courant conformément à la règle 14.2 sera renouvelée pour l'année suivante.

15. RENOUVELLEMENTS

- 15.1 Le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut utiliser un formulaire de renouvellement d'adhésion spécifique pour les renouvellements d'adhésion.

16. MEMBRES SORTANTS IMMÉDIATS

- 16.1 Conformément à l'article 2.9 de la Constitution, pendant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement pendant cette période, un membre sortant est une personne dont l'adhésion a pris fin le 31 décembre de l'année précédente.
- 16.2 Conformément à l'article 3.12.4 de la Constitution, un membre sortant qui renouvelle son adhésion au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'association pendant toute cette année.



17. TENUE À JOUR DES LISTES DES MEMBRES ET L'ACCÈS À L'INFORMATION

- 17.1 La liste des membres et des membres associés du Parti libéral de l'Ontario et des associations affiliées est tenue par le bureau du Parti libéral de l'Ontario au nom du secrétaire.
- 17.2 Personne n'aura accès à une liste de membres à moins d'avoir rempli le formulaire de confidentialité prescrit de temps à autre par le directeur général, d'avoir déposé une demande écrite d'accès à une liste de membres et de continuer en tout temps à satisfaire aux critères du poste décrits aux présentes.
- 17.3 Sous réserve de la règle 17.2, le directeur général et toute autre personne approuvée par le directeur général ont accès aux renseignements sur les membres aux fins de l'administration et de la conservation de ces renseignements.
- 17.4 Sous réserve de l'article 17.2, les personnes suivantes peuvent avoir accès aux renseignements sur les membres :
- a) le président ou un suppléant désigné par écrit par le président, et le secrétaire d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes, pour le compte de la l'association applicable ;
 - b) une personne autorisée par le Conseil exécutif à reconstruire une association de circonscription, pour l'association de circonscription concernée ;
 - c) un membre libéral élu de l'Assemblée législative de l'Ontario, et jusqu'à deux personnes désignées par écrit par ledit membre libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario, pour l'association de circonscription concernée ;
 - d) un candidat libéral désigné pour une élection à venir, et jusqu'à deux membres de l'équipe de campagne désignés par écrit par ledit candidat libéral désigné, pour l'association de circonscription concernée ;
 - e) les candidats à la nomination approuvés et les représentants désignés par écrit par lesdits candidats à la nomination approuvés pour la nomination :
 - i) sous réserve de l'approbation du commissaire aux nominations, avant l'approbation d'un plan de nomination, pour l'association de circonscription concernée avec un champ d'application spécifique prescrit par le commissaire aux nominations ;
 - ii) sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin, après l'approbation d'un plan de nomination qui inclut cette personne comme candidat à l'assemblée de nomination, pour l'association de circonscription concernée ;
 - f) le chef et toute personne autorisée par le chef ;



- g) le président et le secrétaire aux adhésions d'un club de circonscription des jeunes libéraux de l'Ontario, pour le club de circonscription concerné ;
- h) président des Jeunes libéraux de l'Ontario et tout membre de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario autorisé par le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, pour les clubs concernés ;
- i) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et tout membre de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario autorisé par la présidente de la Commission libérale des femmes, pour les clubs libéraux de femmes concernés ; et
- j) chaque vice-président régional, en ce qui concerne seulement les associations affiliées au sein de leurs associations respectives région.

17.5 Pour l'application de la présente règle, et malgré toute disposition contraire de celle-ci :

- a) Le Conseil exécutif peut, par résolution, restreindre l'accès à un ou plusieurs des éléments suivants associations ;
- b) le commissaire aux nominations peut restreindre l'accès à certaines associations de circonscription avant qu'un candidat ne soit nommé ;
- c) le directeur général des élections pour une élection à la chefferie peut restreindre l'accès à compter de la date de leur nomination jusqu'à l'ajournement de ce congrès à la chefferie.